

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 Marseille

Références : D-2026-0053
Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement CDTP implanté Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a consisté à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2025 (arrêté n°2025-100 MD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTF a été autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement de l'ICPE. Cette autorisation (simplifiée) expirait le 1er avril 2024.

L'arrêté préfectoral n°2024-97 PC du 21/05/2024 a par la suite autorisé la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024 a autorisé la prolongation temporaire d'activité de 1 mois de l'ISDI, jusqu'au 13/10/2024 (1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté).

Le préfet a refusé le 13/12/2024 la demande de renouvellement de l'ISDI (15 ans) avec extension (déposée le 30/10/2023).

L'exploitation de l'ISDI de Palama n'est donc plus autorisée depuis mi-octobre 2024.

Le préfet a pris un arrêté de mise en demeure le 2 juin 2025 (arrêté n°2025-100 MD).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Consignation	1 mois
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Consignation	1 mois
3	Remise en état/intégration paysagère	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Consignation	1 mois
4	Restauration paysagère/re naturalisation du site	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Consignation	1 mois
5	Remise en état, dossier de cessation d'activité, végétalisation	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n°2025-100 MD du 2 juin 2025 n'est pas respecté.

L'inspection des installations classées propose au préfet de prononcer une mesure de consignation de somme en application du L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Notifier la mise à l'arrêt définitif de l'installation (ISDI) et les terrains concernés.
Constats : L'exploitant CDTP n'a pas notifié la mise à l'arrêt définitif de l'installation (ISDI) et les terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1			
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité, attestations, remise en état			
Prescription contrôlée : <table border="1"><tr><td>Mettre l'installation en sécurité.</td></tr><tr><td>Remettre en état le site, pour un usage futur à vocation naturelle.</td></tr><tr><td>Faire attester par une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.</td></tr></table>	Mettre l'installation en sécurité.	Remettre en état le site, pour un usage futur à vocation naturelle.	Faire attester par une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.
Mettre l'installation en sécurité.			
Remettre en état le site, pour un usage futur à vocation naturelle.			
Faire attester par une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.			
Constats : L'installation ne semble pas avoir été mise en sécurité : électricité, cuve de carburant, stabilité de l'ISDI, gestion des eaux pluviales, etc. La société CDTP n'a pas fait attester par une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la			

réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. La remise en état du site pour un usage futur à vocation naturelle, n'est que sommaire (absence de plantations d'oliviers et résultat insatisfaisant des quelques plantations réalisées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remise en état/intégration paysagère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale sur le plateau au sommet du site
Prescription contrôlée : Mettre en place une couverture finale sur le plateau au sommet du site (son modelé devant permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil, et l'aménagement du site devant tenir compte de son intégration paysagère).
Constats : Absence de couverture finale sur le plateau au sommet du site. Le modelé actuel de l'ISDI ne semble pas garantir la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, et l'intégration paysagère du site n'est pas conforme, ni satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restauration paysagère/renaturation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions, revégétalisation (oliviers)
Prescription contrôlée : - Compléter puis remettre le plan d'actions reçu le 26/03/2024 relatif à la restauration paysagère de l'installation, par un programme solide de gestion pluriannuel du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc.). - Procéder à la renaturation du site par une revégétalisation complète (plantations) des talus et de la partie sommitale, selon le scénario 1 du plan d'actions reçu le 26/03/2024, notamment via la plantation d'oliviers sur le plateau du site.
Constats : Il n'a pas été reçu le plan d'actions relatif à la restauration paysagère de l'installation, qui doit être complété d'un programme pluriannuel solide de gestion du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi

régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc.). Il n'a pas été procédé à la renaturation du site par revégétalisation complète (plantations) des talus et de la partie sommitale, selon le scénario 1 du plan d'actions reçu le 26/03/2024, notamment via la plantation d'oliviers sur le plateau du site. Seules quelques parties de talus ont fait l'objet de plantations de jeunes plants*, avec un succès modéré. *de petite taille (pin, romarin, thym, genêt, laurier, pistachier,...) Cf. Rapport d'inspection daté du 27/04/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Remise en état, dossier de cessation d'activité, végétalisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plateau d'oliviers, étude de stabilité, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : - Remettre le site en état suivant le descriptif du dossier de demande d'enregistrement de mars 2015 (page 26/44 et étude paysagère en annexe 7 dudit dossier) pour un usage à vocation naturelle, en procédant à la végétalisation du site avec notamment la création d'un plateau d'oliviers (les plantations devant ensuite être entretenues durant plusieurs années). - Procéder à la végétalisation par boisement du remblai sud (talus) exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère d'août 2014 (annexée au dossier de demande d'enregistrement de 2015) notamment son § 3.3 Plan paysager d'intégration des talus Sud et Est.
Constats : Le site n'est pas remis en état conformément au descriptif du dossier de demande d'enregistrement de mars 2015 (page 26/44 et étude paysagère en annexe 7 dudit dossier) pour un usage à vocation naturelle, en terme de végétalisation avec notamment l'absence d'oliviers au sommet du site, sur le plateau (les plantations devant ensuite être entretenues durant plusieurs années). Il ne peut pas être considéré que la société CDTP a procédé à la végétalisation par boisement du remblai sud (talus) exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère d'août 2014 (annexée au dossier de demande d'enregistrement de 2015) notamment son § 3.3 Plan paysager d'intégration des talus Sud et Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois